

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAULSTRA

26, Boulevard Péringondas
ZA Parc de Beauvoir
28200 Châteaudun

Références : 0010000313/SB/RAPVI/IC240038

Code AIOT : 0010000313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement PAULSTRA implanté 26, Boulevard Péringondas ZA Parc de Beauvoir 28200 Châteaudun. L'inspection a été annoncée le 19/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport fait la synthèse de la visite d'inspection réalisée le 26 septembre 2022 et de la visite d'inspection réalisée le 17 octobre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAULSTRA
- 26, Boulevard Péringondas ZA Parc de Beauvoir 28200 Châteaudun
- Code AIOT : 0010000313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAULSTRA bénéficie de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2012 l'autorisant à exploiter en régularisation une installation de fabrication d'éléments anti-vibratoires à base de caoutchouc et de métal.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'inspection du 21 septembre 2021 et vérification du respect de l'arrêté de mise en demeure du 06 décembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Mesures de température et pH NC4 – VI 21/09/21	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.3.7	Lettre de suite préfectorale	60 jours
15	Atex et mention des risques NC7 – VI 21/09/21	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.2.2	Lettre de suite préfectorale	60 jours
17	Programme d'action D1 – VI 21/09/21	Arrêté Préfectoral du 21/06/2013, article 4	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Émergence NC2 et D2 – VI 21/09/2021	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 6.2.2	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission conduit 4 NC3 – VI 21/09/21	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 3.2.4.4	Sans objet
6	Valeurs limites d'émission Conduit n°6 NC3 – VI 21/09/21	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 3.2.4.4	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission Conduit n°7 NC3 – VI 21/09/21	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 3.2.4.4	Sans objet
11	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.3.9.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Rejets aqueux n°2 NC4 – VI 21/09/21		
12	Valeurs limites d'émission Rejets aqueux n°3 NC4 – VI 21/09/21	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.3.9.2	Sans objet
13	Vitesse d'éjection des gaz NC5 – VI 21/09/21	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 3.2.3	Sans objet
14	Produits incompatibles NC6 – VI 21/09/21	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.6.5	Sans objet
16	Débit des poteaux incendie NC8 – VI 21/09/21	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.7.3	Sans objet
18	Conformités des installations électriques D3 – VI 21/09/21	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.3.3	Sans objet
19	Entretien des moyens d'intervention D3 – VI 21/09/21	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.7.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance NC1 – VI 21/09/21	Code de l'environnement du 26/09/2021, article L.181-14	Sans objet
3	Niveaux sonores en limites de propriété NC2 – VI 21/09/2021	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 6.2.3	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission Conduit n°5	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 3.2.4.4	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission Conduit n°8	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 3.2.4.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Valeur limite d'émission Conduit n°9 NC3 – VI 21/09/21	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 3.2.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance NC1 – VI 21/09/21

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/09/2021, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Pas d'écart constaté. L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/12/2021 est respecté.
Observations : Lors de l'inspection du 21 septembre 2021, il a été constaté que l'exploitant n'a pas transmis de porter de porter à connaissance au préfet d'Eure-et-Loir en ce qui concerne les modifications apportées au fonctionnement de son établissement, la réévaluation des impacts et des dangers associés à ses installations, la réévaluation de la situation administrative de son établissement, les prescriptions ou valeurs limites d'émission qu'il estime à présent inadaptées à son établissement (ainsi que les justifications correspondantes). Ce porter à connaissance a été déposé le 24 novembre 2022 et est en cours d'instruction. L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/12/2021 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émergence NC2 et D2 – VI 21/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : Pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement), l'émergence admissible est de : 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Constats : Dépassements d'émergence aux points E2 et E3.
Observations : Lors de l'inspection du 21 septembre 2021, il a été constaté un dépassement de l'émergence de bruit admissible aux points de mesures E1 et E3. Une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores a été réalisée en 2022. Elle montre des dépassements d'émergence aux points E2 et E3 en période diurne et nocturne. L'exploitant a indiqué dans son porter à connaissance que l'habitation située en E3 est devenue la propriété foncière de la société Paulstra. Ce point de mesure de l'émergence en Zone à Émergence Réglementée n'est plus adapté. Concernant le point E2, près de l'entrée de la société à l'Est, le porter à connaissance indique que la circulation au niveau du boulevard Peringondas peut expliquer au moins en partie ce dépassement. Le porter à connaissance suggère de supprimer ce point car les niveaux de bruit moyen en ce point sont quasiment systématiquement supérieurs aux niveaux de bruits relevés en limite de propriété Est en L7. Il appartient à l'exploitant de proposer un point de mesure du niveau d'émergence représentatif en remplacement du point E2 pour estimer l'impact de l'installation sur les habitations de cette zone. Dans l'attente de l'instruction du porter à connaissance, l'écart est relevé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites.

N° 3 : Niveaux sonores en limites de propriété NC2 – VI 21/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement (aux points n°L5, L6, L7 et L8) les niveaux sonores limites admissibles suivants : - 60 dB(A) pour la période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) - 50 dB(A) pour la période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée (points E1, E2, E3 et E4) ainsi que les points n°L5, n°L6, n°L7 et n°L8 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.
Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Le porter à connaissance du 24/11/2022 indique que l'arrêté préfectoral du 04/07/2012 fixe à son article 6.2.3 des niveaux limites de bruits qui sont inférieurs à ceux de l'arrêté du 23/01/1997.

Les points dans le dossier de 2009 utilisés pour la détermination des niveaux limites de propriété dans l'arrêté préfectoral du 04/07/2012 sont situées : Au Nord du site (point L8) ; À l'Est du site (point L7) ; Au Sud-Est du site (point L6) ; Au Sud-Ouest du site (point L5).

L'exploitant a fait des campagnes de mesures les 1 et 2 décembre 2015, les 25 et 26 février 2019 et 12 janvier 2022. Les résultats ne montrent pas de dépassement des niveaux sonores sur les trois périodes de mesure en période diurne pour les points L5, L6, L7 et L8.

Lors de l'inspection du 21 septembre 2021, il a été constaté un dépassement du niveau sonore en limite de propriété au point L5 en 2019 en période nocturne. Il a été estimé par l'exploitant que cela provenait des groupes froids de l'atelier mélange qui ont été remplacés en 2021 et présentent depuis des niveaux de bruit plus faibles. Cela semble être confirmé par les mesures réalisées en 2022 qui ne montrent plus de dépassements des niveaux sonores que ce soit en période diurne ou nocturne.

L'exploitant propose de rajouter un point de mesure L1 au niveau de la station de détoxication à l'ouest du site et de garder les 4 autres points en les renommant. Il sera statué sur ces demandes de modification dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance du 24/11/2022.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Valeurs limites d'émission conduit 4 NC3 – VI 21/09/21**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 3.2.4.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet gazeux
--

Prescription contrôlée :

Rejets atmosphériques issus du traitement de surface (conduits 4 à 9) Les rejets atmosphériques issus de la chaîne de traitement de surface (zingage, phosphatation et dégraissage) respectent les valeurs limites d'émission suivantes : Les valeurs limites d'émission suivantes sont des valeurs moyennes journalières.

a) conduit n°4 : sortie du laveur de la chaîne de Zingage (SLETI)

Acidité totale exprimée en H : Concentration 0.5 mg/Nm³ Flux 11.7 g/h

Chrome total : Concentration 0.2 mg/Nm³ Flux 0.1 g/h

Acide chlorhydrique : Concentration 30 mg/Nm³ Flux 702 g/h

Zinc : Concentration 0.5 mg/Nm³ Flux 1 g/h

Nickel : Concentration 0.1 mg/Nm³ Flux 1 g/h

Alcalins (exprimés en OH) : Concentration 10 mg/Nm³ 234 g/h

Nox exprimé en équivalent NO₂ : Concentration 200 mg/Nm³ 4680 g/h

Constats :

Il a été constaté que la concentration en alcalins dépasse la valeur limite autorisée lors des analyses des rejets atmosphériques de l'année 2022.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, les résultats des analyses réalisées le 03/10/2023 sur l'ensemble des conduits de rejets à l'atmosphère des installations.

Observations :

Les dernières analyses ont été réalisées le 03 octobre 2023. L'exploitant ne disposait pas des résultats le jour de l'inspection.

En 2022, les analyses ont montré un dépassement du débit nominal de l'installation (24 754 Nm³/h pour une valeur limite de 23 400 Nm³/h) ainsi que de la concentration en alcalins (55.4

mg/Nm3 pour une valeur limite de 10 mg/Nm3) et du flux en alcalins (1421 g/h pour une valeur limite de 234 g/h). Il est demandé à l'exploitant d'expliquer les causes du dépassement de la concentration en alcalins. Pour information, l'exploitant a demandé un aménagement de la prescription concernant le débit nominal de l'installation dans le porter à connaissance déposé en novembre 2022. Il sera statué sur cette demande dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Valeurs limites d'émission Conduit n°5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 3.2.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet gazeux

Prescription contrôlée :

Rejets atmosphériques issus du traitement de surface (conduits 4 à 9) Les rejets atmosphériques issus de la chaîne de traitement de surface (zingage, phosphatation et dégraissage) respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Les valeurs limites d'émission suivantes sont des valeurs moyennes journalières.

b) conduit n°5 : sortie du laveur de la chaîne de Zingage préparation (SLETI)

Acidité totale exprimée en H : Concentration 0.5 mg/Nm3 Flux 11.6 g/h

Chrome total : Concentration 0.2 mg/Nm3 Flux 0.1 g/h

Acide chlorhydrique : Concentration 30 mg/Nm3 Flux 696 g/h

Zinc : Concentration 0.5 mg/Nm3 Flux 1 g/h

Nickel : Concentration 0.1 mg/Nm3 Flux 1 g/h

Alcalins (exprimés en OH) : Concentration 10 mg/Nm3 41 g/h

Nox exprimé en équivalent NO2 : Concentration 200 mg/Nm3 4640 g/h

Constats :

Pas d'écart constaté le jour de l'inspection.

Observations :

Les dernières analyses ont été réalisées le 03 octobre 2023. L'exploitant ne disposait pas des résultats le jour de l'inspection. L'exploitant doit transmettre ces résultats à l'inspection des installations classées (cf point de contrôle n°4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites d'émission Conduit n°6 NC3 – VI 21/09/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 3.2.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet gazeux

Prescription contrôlée :

Rejets atmosphériques issus du traitement de surface (conduits 4 à 9)

Les rejets atmosphériques issus de la chaîne de traitement de surface (zingage, phosphatation et dégraissage) respectent les valeurs limites d'émission suivantes : Les valeurs limites d'émission suivantes sont des valeurs moyennes journalières.

c) conduit n°6 : sortie du dévéciculeur de l'atelier de phosphatation ALU

Acidité totale exprimée en H : Concentration 0.5 mg/Nm3 Flux 3.2 g/h

Chrome total : Concentration 0.2 mg/Nm3 Flux 1.28 g/h

Acide chlorhydrique : Concentration 30 mg/Nm3 Flux 192 g/h

Nickel : Concentration 0.1 mg/Nm3 Flux 0.64 g/h

Alcalins (exprimés en OH) : Concentration 10 mg/Nm³ Flux 64 g/h
Fluorures : Concentration 2 mg/Nm³ Flux 1 g/h
Nox exprimé en équivalent NO₂ : Concentration 200 mg/Nm³ 1280 g/h
Le rejet de zinc est interdit

Constats :

Présence de zinc dans les rejets du conduit n°6.

Observations :

Lors de l'inspection du 21 septembre 2021, il a été constaté la présence de zinc dans le rejet à l'atmosphère du conduit n°6.

Les nouvelles analyses réalisées en 2022 ne montrent pas de dépassements pour les paramètres analysés excepté la mesure d'une concentration en zinc non nulle alors que ce paramètre est interdit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 juillet 2012. L'exploitant a demandé dans son porter à connaissance à ce que ce paramètre soit introduit dans le prochain arrêté complémentaire avec une concentration de 0.1 mg/Nm³. Dans l'attente de l'instruction du porter à connaissance, l'écart est relevé.

Les dernières analyses ont été réalisées le 03 octobre 2023. L'exploitant ne disposait pas des résultats le jour de l'inspection.

L'exploitant doit transmettre ces résultats à l'inspection des installations classées (cf point de contrôle n°4).

Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission Conduit n°7 NC3 – VI 21/09/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 3.2.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet gazeux

Prescription contrôlée :

Rejets atmosphériques issus du traitement de surface (conduits 4 à 9)

Les rejets atmosphériques issus de la chaîne de traitement de surface (zingage, phosphatation et dégraissage) respectent les valeurs limites d'émission suivantes : Les valeurs limites d'émission suivantes sont des valeurs moyennes journalières.

d) conduit n°7 : sortie du laveur de gaz de l'atelier de phosphatation ACIER

Acidité totale exprimée en H : Concentration 0.5 mg/Nm³ Flux 3.85 g/h

Chrome total : Concentration 0.2 mg/Nm³ Flux 1.1 g/h

Acide chlorhydrique : Concentration 30 mg/Nm³ Flux 231 g/h

Nickel : Concentration 0.1 mg/Nm³ Flux 0.77 g/h

Alcalins (exprimés en OH) : Concentration 10 mg/Nm³ Flux 35 g/h

Fluorures : Concentration 2 mg/Nm³ Flux 15.4 g/h

Dioxyde de soufre : Concentration 100 mg/Nm³ Flux 770 g/h

Nox exprimé en équivalent NO₂ : Concentration 200 mg/Nm³ 1540 g/h

Le rejet de zinc est interdit

Constats :

Présence de zinc dans les rejets du conduit n°7.

Observations :

Lors de l'inspection du 21 septembre 2021, il a été constaté un dépassement de la valeur limite en

acidité totale pour le conduit n°7 et que le paramètre zinc n'a pas été analysé. Les analyses réalisées en 2022 ne montrent pas de dépassements pour les paramètres analysés excepté la mesure d'une concentration en zinc non nulle alors que ce paramètre est interdit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 juillet 2012. L'exploitant a demandé à ce que ce paramètre soit introduit dans le prochain arrêté complémentaire dans son porter à connaissance avec une concentration de 0.1 mg/Nm3. Dans l'attente de l'instruction du porter à connaissance, l'écart est relevé.

Les dernières analyses ont été réalisées le 03 octobre 2023. L'exploitant ne disposait pas des résultats le jour de l'inspection.

L'exploitant doit transmettre ces résultats à l'inspection des installations classées (cf point de contrôle n°4).

Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission Conduit n°8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 3.2.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet gazeux

Prescription contrôlée :

Rejets atmosphériques issus du traitement de surface (conduits 4 à 9) Les rejets atmosphériques issus de la chaîne de traitement de surface (zingage, phosphatation et dégraissage) respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Les valeurs limites d'émission suivantes sont des valeurs moyennes journalières.

e) conduit n°8 : sortie des effluents de la dégraisseuse GOFF

Acidité totale exprimée en H : Concentration 0.5 mg/Nm3 Flux 1.95 g/h

Acide chlorhydrique : Concentration 30 mg/Nm3 Flux 117 g/h

Zinc : Concentration 0.5 mg/Nm3 Flux 1.95 g/h

Alcalins (exprimés en OH) : Concentration 10 mg/Nm3 Flux 22 g/h

Nox exprimé en équivalent NO2 : Concentration 200 mg/Nm3 780 g/h

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Il a été constaté le jour de l'inspection que la dégraisseuse GOFF a été supprimée. Il sera proposé la suppression de ce point de rejet dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeur limite d'émission Conduit n°9 NC3 – VI 21/09/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 3.2.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet gazeux

Prescription contrôlée :

Rejets atmosphériques issus du traitement de surface (conduits 4 à 9)

Les rejets atmosphériques issus de la chaîne de traitement de surface (zingage, phosphatation et dégraissage) respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Les valeurs limites d'émission suivantes sont des valeurs moyennes journalières.

f) conduit n°9 : sortie du laveur de gaz de l'atelier SLETI Tonneaux

Acidité totale exprimée en H : Concentration 0.5 mg/Nm3 Flux 11.75 g/h

Chrome total : Concentration 0,2 mg/Nm3 Flux 1 mg/Nm3

Acide chlorhydrique : Concentration 30 mg/Nm³ Flux 705 g/h
Zinc : Concentration 0.5 mg/Nm³ Flux 1 g/h
Nickel : Concentration 0,1 Flux : 1 g/h
Alcalins (exprimés en OH) : Concentration 10 mg/Nm³ Flux 140 g/h
Nox exprimé en équivalent NO₂ : Concentration 200 mg/Nm³ 4700 g/h

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Les analyses pour l'année 2023 ont été réalisées le 03 octobre 2023. L'exploitant ne disposait pas des résultats le jour de l'inspection. Pour les analyses réalisées entre 2017 et 2022, l'ensemble des paramètres prescrits ont été analysés et les analyses n'ont pas montré de dépassement des valeurs limites excepté en ce qui concerne le débit nominal de l'installation pour lequel l'exploitant a demandé un aménagement dans son porteur à connaissance déposé en 2022. Il sera statué sur cette demande dans le cadre de l'instruction du porteur à connaissance.

L'exploitant doit transmettre ces résultats à l'inspection des installations classées (cf point de contrôle n°4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures de température et pH NC4 – VI 21/09/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

(...)

Les effluents rejetés respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Constats :

Les rapports d'analyse des eaux de rejet n°4 ne comportent pas les paramètres température, pH, débit et couleur et n'ont pas été présentés à l'inspection des installations classées depuis avril 2022.

Observations :

Lors de l'inspection du 21 septembre 2021, il a été constaté que l'exploitant n'a pas fait analyser la température et le pH au point de rejet n°4.

Température, pH, débit et couleur étaient manquants dans le rapport d'analyse du 20/04/2022 au point de rejet n°4.

Les rapports réalisés depuis, correspondant aux analyses au point de rejet n°4 qui doivent être réalisées à une fréquence trimestrielle, n'ont pas été présentés le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Valeurs limites d'émission Rejets aqueux n°2 NC4 – VI 21/09/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Débit de référence Maximal : 1 300 m3/j Les concentrations mesurées sont des concentration moyenne sur 24 h. (CM24) Le flux mesuré est le Flux maximal journalier (FMJ) MEST : CM24 : 30 mg/l FMJ : 18 kg/j DCO : CM24 : 250 mg/l FMJ : 150 kg/j DBO : CM24 : 40 mg/l FMJ : 24 kg/j Azote total : CM24 : 10 mg/l FMJ : 6 kg/j Phosphore : CM24 : 10 mg/l FMJ : 6 kg/j Chrome : CM24 : 0.5 mg/l FMJ : 0.3 kg/j Nickel : CM24 : 2 mg/l FMJ : 12 kg/j Zinc : CM24 : 2 mg/l FMJ : 12 kg/j Cuivre : CM24 : 0.5 mg/l FMJ : 0.1 kg/j Fer+Aluminium : CM24 : 5 mg/l FMJ : 3 kg/j Hydrocarbures totaux : CM24 : 10 mg/l FMJ : 6 kg/j Le rejet dans le milieu naturel de chrome hexavalent et de cadmium est interdit.
Constats : L'analyse de juillet 2023 montre un dépassement en azote global et en MEST. Le dépassement en azote global est récurrent.
Observations : Lors de l'inspection du 21 septembre 2021, il a été constaté un dépassement en azote global au point de rejet n°2. La dernière analyse au point n°2 a été réalisée le 27/07/2023. L'ensemble des paramètres prescrits ont été analysés. Elle montre un dépassement en concentration en azote global (34.7 mg/l mesuré pour une valeur limite de 10 mg/l). Ce dépassement est récurrent depuis fin 2021. L'exploitant indique dans son dossier à connaissance, analyse de son eau de forage en 2015 à l'appui, que son eau de forage comporte des composés azotés à une concentration de 17 mg/l. Il demande un aménagement de la valeur limite d'émission prescrite par l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2012. Il sera statué sur ce point dans le cadre de l'instruction du dossier à connaissance de novembre 2022. Il a également été noté un dépassement en MEST (84 mg/l mesuré pour une valeur limite de 30 mg/l). Il appartient à l'exploitant d'expliquer la cause de ce dépassement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites.

N° 12 : Valeurs limites d'émission Rejets aqueux n°3 NC4 – VI 21/09/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.3.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet interne
Prescription contrôlée : Rejets n°3 d'eau résiduaire industrielle en sortie de station de détoxication : Débit de référence Maximal : 600 m3/j Les concentrations mesurées sont des concentration moyenne sur 24 h. (CM24)

Le flux mesuré est le Flux maximal journalier (FMJ)

PH 6.5 à 9

MEST : CM24 : 30 mg/l FMJ : 18 kg/j

DCO : CM24 250 mg/l FMJ :150 kg/j

Nitrite : CM24 20 mg/l FMJ : 12 kg/j

Nickel : CM24 2 mg/l MJ : 112 kg/j

AOX : CM24 0.5 mg/l FMJ : 0,3 kg/j

Zinc : CM24 2 mg/l FMJ : 12 kg/j

Chrome : CM24 0.5 mg/l FMJ : 0.3 kg/j

Cuivre : CM24 0.5 mg/l FMJ : 0.1 kg/j

Fluorure : CM24 15 mg/l FMJ :1 kg/j

Azote total : CM24 10 mg/l FMJ :6 kg/j

Phosphore : CM24 10 mg/l FMJ : 6 kg/j

Fer + Aluminium : CM24 5mg/l FMJ : 3 kg/j

Indice hydrocarbure : CM24 5mg/l FMJ : 3 kg/j

Le rejet dans les eaux résiduaires en sortie de station de détoxication de chrome VI, de cyanures, de cadmium et de tributylphosphate est interdit.

Constats :

Les analyses montrent des dépassements récurrents en azote global et la présence de traces de chrome hexavalent, de cyanures, de cadmium et de tributylphosphate.

Observations :

Lors de l'inspection du 21 septembre 2021 il a été constaté la présence de chrome hexavalent, de cyanure et de tributylphosphates dans les rejets du point n°3. Il a également été relevé à cette occasion le dépassement des valeurs limites de concentration pour l'azote global, les nitrites et l'indice hydrocarbure. Les flux journaliers et débits n'ont pas été indiqués dans les analyses.

Les nonylphénols n'ont pas été analysés dans les rejets industriels de l'établissement.

Dans le cadre de son porter à connaissance de novembre 2022, l'exploitant demande à disposer de la possibilité de mesurer le chrome hexavalent, les cyanures, le cadmium et le tributylphosphate avec les valeurs limites d'émission définie dans l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif au traitement de surface.

Dans l'analyse du 28/07/2022, il a été noté que le pH, le débit et la température sont bien indiqués.

Les différentes analyses au point de rejet n°3 montrent un dépassement en concentration en azote total récurrent depuis fin 2021 alors que le dépassement de l'indice hydrocarbures a été ponctuel en 2021. L'exploitant indique dans son porter à connaissance, analyse de son eau de forage en 2015 à l'appui, que son eau de forage comporte des composés azotés à une concentration de 17 mg/l. Il demande un aménagement de la valeur limite d'émission prescrite par l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2012. Il sera statué sur ce point dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance de novembre 2022. Il n'a pas été demandé à l'exploitant lors de l'inspection de faire le point sur les analyses du paramètre nonylphénols. Ce point sera abordé lors d'une prochaine inspection. L'exploitant a répondu dans le cadre des suites de l'inspection du 21 septembre 2021 que le nonylphénol a été recherché et non trouvé. L'exploitant souhaite donc l'abandon de ce paramètre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Vitesse d'éjection des gaz NC5 – VI 21/09/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet
Prescription contrôlée :
Vitesse mini d'éjection en m/s :
Conduit n°1 : 5
Conduit n°2 : 18,5
Conduit n°4 : 8,2
Conduit n°5 : 8,2
Conduit n°6 : 11,8
Conduit n°7:14,5
Conduit n°8 : 6,1
Conduit n°9 : 11
Constats :
Pas d'écart constaté.
Observations :
Lors de l'inspection du 21 septembre 2021, il a été constaté que la vitesse d'éjection n'est pas respectée pour les conduits 1, 2, 7 et 9. Dans son porter à connaissance de novembre 2022, l'exploitant indique que les valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral de 2012 sont fondées sur des valeurs indiquées dans le dossier d'autorisation basé sur une campagne d'analyse des rejets atmosphérique de 2007. L'exploitant demande une modification des valeurs limites de la vitesse d'éjection dans le porter à connaissance. Tant que le porter à connaissance n'aura pas été instruit, l'inspection des installations classées ne se prononcera pas sur la conformité de ce paramètre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Produits incompatibles NC6 – VI 21/09/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles
Prescription contrôlée :
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Il a été constaté que la fosse de rétention de l'atelier de traitement de surface ("chaîne tonneaux") associe des récipients contenant des produits incompatibles.

Observations :

Lors de l'inspection du 21 septembre 2021, il a été constaté que la fosse de rétention de l'atelier de traitement de surface ("chaîne tonneaux") associe des récipients contenant des produits incompatibles. En effet, il existe au niveau de la chaîne tonneaux le risque de mélange acide chlorhydrique/soude dans la rétention en cas de déversement accidentel.

L'exploitant indique dans le porter à connaissance de 2022, dans la partie complément à l'étude de dangers, que le risque est essentiellement une augmentation de chaleur liée à la réaction fortement exothermique "acide/base". Le risque est néanmoins limité selon l'exploitant notamment dans la mesure où seule une petite partie de la deuxième cuve (qui a également sa propre rétention) se trouve au dessus de la rétention de la première cuve. Pour remédier à cette situation, l'exploitant envisage un système de gouttière pour diriger les écoulements de la deuxième cuve vers sa rétention en cas de déversement accidentel. Il ne souhaite pas toucher au gros oeuvre pour des questions de coût et de technicité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites.

N° 15 : Atex et mention des risques NC7 – VI 21/09/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX et consignes

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de plan des zones ATEX de l'établissement.

Observations :

Lors de l'inspection du 21 septembre 2021, il a été constaté que l'exploitant ne précise pas de manière systématique, à l'entrée des zones de danger internes à son établissement, la nature exacte des risques et les consignes à observer. Par ailleurs, deux prises de recharge de batteries dépourvues de marquage ATEX sont présentes dans une zone identifiée comme étant à risque de formation d'atmosphère explosive.

L'exploitant n'a pas présenté de plan de zonage ATEX. La vérification de la bonne indication des zones de dangers, de la nature des risques et des consignes à respecter sera vérifié lors d'une prochaine inspection lorsque ce plan de zonage ATEX sera établi.

La visite du local de solvant (peintures), du local dilution et de la zone de charge des chariots du

traitement de surface le jour de l'inspection n'a pas mis en évidence d'écart au regard de la réglementation ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Débit des poteaux incendie NC8 – VI 21/09/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, APMD 06/12/21 article 2

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 215 m³ (château d'eau interne au site + Réserve STRAFLUID)
- 2 réserves de 60 m³ chacune
- un réseau fixe d'eau incendie constitué de 5 poteaux incendie protégés contre le gel. Ces prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Les débits des 5 poteaux incendie sont les suivants :

N°721: 132 m³/h

N°722 : 120 m³/h

N°723 :90 m³/h

N°724:135 m³/h

N°725: 165 m³/h

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés répartis judicieusement dans l'établissement;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans chaque bâtiment;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

Constats :

Le débit mesuré des poteaux incendie n°721, 722, 723 et 724 est inférieur au débit prescrit pour chacun de ces équipements.

Observations :

Lors de l'inspection du 21 septembre 2021, il a été constaté que le débit mesuré des poteaux incendie n°721, 722, 723 et 724 est inférieur au débit prescrit pour chacun de ces équipements.

Dans le cadre du porter à connaissance déposé en novembre 2022, il est proposé une nouvelle gestion des réserves d'eaux d'extinction d'incendie qui a été présentée au SDIS avant le dépôt du porter à connaissance. Le constat de 2021 est conservé en attendant l'instruction du porter à connaissance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 17 : Programme d'action D1 – VI 21/09/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2013, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, RSDE
Prescription contrôlée : L'exploitant fourni au préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est définie à l'annexe 3 de la note DGPR du 27 avril 2011 intégrant les substances suivantes au rejet n°2, eaux industrielles : Zinc et ses composés (Code Sandre 1383), Cuivre et ses composés (Code Sandre 1392), Chrome et ses composés (Code Sandre 1389), Nickel et ses composés (Code Sandre 1386), Nonylphénols (Code Sandre 6598). Les substances visées ci dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'action devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.
Constats : L'exploitant n'a pas remis le programme d'action RSDE actualisé conformément à l'annexe 3 de la note DGPR du 27/04/2011.
Observations : Lors de l'inspection du 21 septembre 2021, il a été demandé à l'exploitant de remettre son programme d'action RSDE actualisé conformément à l'annexe 3 de la note DGPR du 27/04/2011. Cette demande a été reconduite lors de l'inspection de 2022. Lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas remis le programme d'action RSDE actualisé conformément à l'annexe 3 de la note DGPR du 27/04/2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Conformités des installations électriques D3 – VI 21/09/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Il a été constaté que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant transmettra le Q18 établi en 2023.
Observations : Lors de l'inspection du 21 septembre 2021, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les

commandes concernant :

- les travaux permettant la résorption de la défectuosité résiduelle reportée sur l'attestation Q18 de l'année 2020;
- les travaux permettant la résorption des défectuosités concernant ses RIA et son système de désenfumage.

L'exploitant a présenté les attestations Q18 du 13/10/2022 concernant l'ensemble des bâtiments (Chaîne tonneau, M1/aéro, Magasin, UPSH, Station détox, Chateau d'eau, poste de garde, R et D, restaurant, bâtiment Q..

Les attestations de 2022 indiquent que les installations contrôlées ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion.

Les attestations 2023 n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 19 : Entretien des moyens d'intervention D3 – VI 21/09/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les portes coupe-feu, les systèmes de détection incendie font l'objet d'une vérification au minimum semestrielle de leur bon état de fonctionnement. Les extincteurs, les RIA, les exutoires de fumée, les poteaux incendies font l'objet d'une vérification au minimum annuelle de leur bon état de fonctionnement. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle des RIA des du système de désenfumage.

Observations :

Lors de l'inspection du 21 septembre 2021, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les commandes concernant :

- les travaux permettant la résorption de la défectuosité résiduelle reportée sur l'attestation Q18 de l'année 2020;
- les travaux permettant la résorption des défectuosités concernant ses RIA et son système de désenfumage.

Le rapport de contrôle des trappes de désenfumage du 23 juillet 2021 faisait état de 20 équipements en défaut. L'exploitant a présenté une demande d'intervention de janvier 2022 à un prestataire extérieur pour 6 trappes.

Lors de la présente inspection, l'inspection des installations classées n'a pas abordé ce point.

Type de suites proposées : Susceptible de suites